

VD_OMNI PE.2010.0233 vom 4. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0233

FR: VD_OMNI PE.2010.0233 du 4 août 2011

IT: VD_OMNI PE.2010.0233 del 4 agosto 2011

Regeste

X., Y., Z., A., B. c/Service de la population (SPOP) | Demande d'un ressortissant kosovar qui doit être assimilée à une demande de réexamen - la troisième déposée par l'intéressé - d'une décision rendue en août 2006 par le SPOP, refusant de lui délivrer une autorisation d'entrée, respectivement de séjour, au motif qu'il était sous le coup d'une mesure d'expulsion du territoire suisse d'une durée indéterminée (compte tenu d'infractions totalisant 33 mois et 15 jours d'emprisonnement). C'est à juste titre que le SPOP a déclaré cette nouvelle demande de réexamen irrecevable, faute de faits nouveaux et importants. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

La loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) a été abrogée par l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20). D'après l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sont régies par l'ancien droit. La demande de réexamen qui est à la base du présent litige est postérieure au 1er janvier 2008. Il y a donc lieu d'appliquer le nouveau droit en l'espèce.

E. 2

ème éd., Zurich 1998, n os 426, 429, 438 et 440; Rhinow/Koller/Kiss, *Öffentliches Prozessrecht und Justizverfassungsrecht des Bundes*, Francfort-sur-le-Main 1996, n° 1199). Cette hypothèse ne concerne naturellement que les décisions aux effets durables ("Dauerverfügung" ; P. Moor, op. cit., p. 230; Koelz/Haener, op. cit., n° 444), ce qui est le cas, comme en l'espèce, d'une décision réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers (cf. arrêt TA bernois du 8 octobre 1992, JAB 1993, p. 244 consid. 2a; PE.2009.0026 du 11 mars 2009). Dans les deux hypothèses qui viennent d'être mentionnées, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable au requérant; autrement dit, ils doivent être susceptibles d'influencer l'issue de la procédure. Il en va de même des moyens de preuve dans la première hypothèse, qui sont importants dans la mesure où l'on peut supposer qu'ils eussent amené à une décision différente s'ils avaient été connus à temps (s'agissant des art. 136 let. d, 137 let. b aOJ, cf. ATF 122 II 17 consid. 3; 121 IV 317 consid. 2; s'agissant de l'art. 66 al. 2 let. a PA, cf. ATF 110 V 138 consid. 2; 108 V 170 consid. 1; JAAC 60.38 consid. 5; P. Moor, op. cit., p. 342; Rhinow/Koller/Kiss, op. cit., n° 1431). La jurisprudence souligne toutefois que les demandes de nouvel examen ne sauraient servir à remettre continuellement en question des décisions administratives, ni surtout à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 109 précité consid. 4a). Aussi faut-il admettre que les griefs tirés des pseudo-nova n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence

raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer - ou les produire s'agissant des moyens de preuve - dans la procédure précédant la décision attaquée ou dans la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer (PE.2009.0026 précité; cf. JAAC 60.37 consid. 1b; P. Moor, op. cit., p. 342; Koelz/Haener, op. cit., n° 434, application analogique de l'art. 66 al. 3 PA; Rhinow/Koller/Kiss, op. cit., n° 1431; cf. également, en matière de réexamen des décisions de taxation fiscale, ATF 111 Ib 209 consid. 1 et, en matière de révision des arrêts du TF, l'art. 137 let. b in fine aOJ et ATF 121 précité consid. 2). c) Quant à la procédure, l'autorité administrative saisie d'une demande de réexamen doit dans un premier temps contrôler si les conditions requises pour l'obliger à statuer sont remplies (compétence, qualité pour agir, allégation d'un fait nouveau ou production d'un moyen de preuve important, etc.). Si elle déclare la requête recevable, elle doit, dans un second temps, entrer en matière et examiner la réalité du motif invoqué (Merkli/Aeschlimann/Herzog, Kommentar zum Gesetz vom 23. Mai 1989 über die Verwaltungsrechtspflege des Kantons Bern, Berne 1997, n° 3 ad art. 57, p. 396). d) Les recourants soutiennent que la requête déposée le 28 janvier 2010 tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur de X. _____ ne constituait pas une demande de réexamen, mais bien une nouvelle requête. A dire vrai, on peine à suivre les arguments de l'intéressé sur ce point. En effet, une décision entrée en force a été rendue en 2008 s'agissant des conditions de séjour de l'intéressé. Dans un exposé relativement confus, le recourant expose en premier lieu que, dans une certaine mesure, les précédentes décisions auraient atteint leur but, et seraient dès lors aujourd'hui sans effet, ce qui permettrait au recourant de déposer une nouvelle demande. Par la suite, le recourant, de manière confuse, semble cependant se fonder sur le même état de fait que celui qui prévalait en 2008. Cela étant, de deux choses l'une : soit la situation de fait n'a pas changé de manière significative et, alors, on voit mal pour quelle raison l'examen du cas aboutirait à des décisions différentes de celles d'ores et déjà entrées en force ; soit la situation de fait a changé, et alors c'est bien par le biais du réexamen qu'il convient d'examiner les décisions prises par l'autorité intimée. C'est ainsi bien sous l'angle de l'article 64 LPA-VD qu'il faut traiter le présent recours. d) En l'espèce, il faut en premier lieu rappeler que les arguments tirés de la situation familiale et professionnelle de X. _____ et de ses proches ont déjà été, et à de nombreuses reprises, pris en compte par les différentes autorités, administratives ou judiciaires, lors des précédentes procédures. Invoquer de tels éléments confine à la témérité. La condamnation du recourant par les autorités pénales fribourgeoises ne constitue pas un fait nouveau susceptible, au sens de l'article 64 alinéa 2 lettre a LPA-VD, de modifier l'état de fait dans une mesure notable. De toute évidence, au demeurant, il ne concourt pas à faire apparaître la situation du recourant comme plus favorable. Il en va de même de la missive du SPOMI indiquant que ce service serait prêt à revenir sur ses décisions antérieures en cas d'octroi, par les autorités vaudoises, d'une autorisation au titre du regroupement familial. Il ne s'agit que d'une faculté laissée à l'appréciation des autorités fribourgeoises, et non d'un élément de fait nouveau permettant de reconsidérer les décisions déjà prises. Partant, c'est à juste titre que l'autorité intimée a déclaré la demande de réexamen du 15 avril 2008 irrecevable, faute de faits nouveaux.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision du 21 avril 2010 confirmée. Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge des recourants ; il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 49 al. 1, 55, 91 et 99 LPA-VD). Il appartiendra au SPOP de fixer à X. _____ un nouveau délai de départ et de

s'assurer de son exécution.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.